



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 18 août 2009

Subdivision de la Dordogne

Référence : CL/CL/S24/602/09

Affaire suivie par : Christelle LACLAUTRE
christelle.laclautre@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

N° GIDIC : 052-8719
Code événement : RPAUTO
Fiche de suivi : 8719-520001-1-1

INSTALLATIONS CLASSEES
Centre de tri et de transfert de déchets

SITA Sud-Ouest
Rue Gustave Eiffel
Zone industrielle du Landry
24750 BOULAZAC

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. R. 512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Les installations du centre de tri et de transferts de déchets de SITA Sud-Ouest sont actuellement exploitées à Boulazac, dans la zone industrielle, sur des terrains appartenant à l'entreprise SIRMET qui souhaite les récupérer afin d'étendre son activité.

Par ailleurs, le regroupement en un site unique des installations de transfert adaptées à plusieurs types de déchets non mélangés, permet d'optimiser la gestion de la collecte et de réduire le nombre de déplacements ainsi que le coût de la valorisation des déchets.

Au lieu de faire rouler des bennes de faible capacité utile, grosses consommatrices d'énergie et contenant des produits peu denses sur des dizaines de kilomètres, mieux vaut transférer ces déchets, les compacter pour en augmenter la densité et les évacuer par un mode de transfert à grande capacité vers les unités de valorisation.

Le présent dossier présente les enjeux suivants :

- bruit provoqué par les installations ;
- gestion des eaux du site ;
- implantation du site en zone PPRI.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

SITA Sud- Ouest est une filiale régionale des services de SITA France (groupe SUEZ).

L'organisation régionale est basée sur l'existence de moyens administratifs et techniques adaptés et notamment :

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Cité Administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX Cedex
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax 05 53 02 65 89
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



- 70 déchetteries
- 15 centres de tri
- 7 plateformes de compostage
- 3 centres de stockage de déchets ultimes non dangereux.

Elle représente un chiffre d'affaire de 97 millions d'€ en 2007.

La réalisation de ce projet permettra le déménagement de l'ensemble des activités exercées sur le site actuel situé rue Benoît Frachon à Boulazac vers le nouveau site de la ZAE du Landry.

Les besoins en personnel sur les installations correspondent à 16 équivalents temps plein.

II.2. Le site d'implantation

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Boulazac, au niveau de la zone industrielle de Landry.

Le site sera implanté sur la parcelle n° 135, d'une superficie de 29 080 m², appartenant à la commune de Boulazac et qui sera cédée à la société SITA Sud-Ouest dans le cadre du projet.

Le choix de la parcelle AK135 a été motivé par la disponibilité immédiate des terrains et leur situation dans une zone industrielle destinée à recevoir des activités économiques avec lesquelles le centre de tri et de transfert des déchets est compatible. Cette parcelle est située dans le secteur produisant le plus de déchets sur l'ensemble de la zone de collecte.

En effet, la majorité des catégories de déchets reçus sur le site (partie des DIB, métaux, bois, déchets verts, gravats) proviennent d'industries situées sur la zone industrielle et de la déchetterie de Boulazac.

Le site est inclus dans la zone UY du PLU de la commune, actuellement en cours de révision mais qui n'implique aucun changement de zonage ou de règlement dans le secteur du projet, correspondant à une zone urbaine affectée aux activités.

Quelques habitations sont présentes à proximité du projet :

- au Nord-Ouest, 2 maisons sont situées à environ 35 et 55 m des limites de la parcelle AK135 ;
- au Sud-Ouest, 1 ferme est située à environ 90 m.

Les terrains du projet ont déjà accueilli une activité de dépôt de ferraille et de véhicules hors d'usage soumise à autorisation et exercée par la société Boulazac Fers. Suite à la cessation d'activité de cette dernière, la ville de Boulazac, qui est propriétaire des terrains, a mis en place une opération de réhabilitation afin d'y implanter de nouvelles activités industrielles.

II.3. Le projet

II.3.1. Nature et contexte du projet

Le centre de tri et de transfert de déchets accueillera les déchets en provenance de l'agglomération périgourdine et de la Dordogne.

Les activités concerneront :

- le transfert de déchets industriels banals non valorisables ;
- le tri et le transfert des déchets industriels banals valorisables ;
- l'affinage et le transfert des déchets des collectes monoflux « cartons, papiers, plastiques et métaux » ;
- le broyage et le transfert des déchets vert et du bois ;
- le criblage et le transfert des gravats inertes ;
- le regroupement et le transfert des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi que le désassemblage des écrans ;
- le regroupement et le transfert des déchets toxiques en quantité dispersée, des déchets industriels dangereux et des déchets d'amiante ;
- le regroupement et le transfert des déchets issus des collectes sélectives en porte à porte ou en point d'apport volontaire (journaux, revues, magazines et emballages ménagers recyclables) et sur site (déchetterie) ;
- le transit des déchets d'activité de soin.

Le tonnage maximum annuel de déchets concernés par cette activité sera de 108 230 t.

L'article 1.2.3 du projet d'arrêté fixe les activités autorisées à être exercées sur le site (uniquement du transit, du regroupement ou du pré-traitement). Aucune de ces activités n'est considérée comme du traitement de déchets (traitement thermique, enfouissement, compostage...).

Réglementairement, une installation de transit est définie comme une installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou une décharge.

Le prétraitement est une opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet (comme le broyage ou le criblage) et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée. L'activité de prétraitement est encadrée par les prescriptions de l'instruction technique de la circulaire du 30 août 1985 reprises dans le projet d'arrêté.

Dans le cas du projet étudié, le prétraitement concerne uniquement les déchets verts, le bois et les gravats.

Les installations annexes du site comprennent également :

- une aire de lavage ;
- deux ponts bascules ;
- un stock d'hydrocarbures et une aire de distribution ;
- des bureaux.

L'ensemble du site comprend 5 unités principales :

- un bâtiment principal pour le tri et le compactage des papiers et cartons ainsi que pour le stockage en zones distinctes de :
 - DIB valorisables (cartons en vrac : 17000 t/an, papiers en vrac : 16000 t/an, films plastiques en vrac : 750 t/an) ;
 - DIB non valorisables en vrac (35 000 t/an) ;
 - Autres produits stockés en bennes (45 t).
- un bâtiment et des auvents de stockage des balles de papiers (400 t), balles de cartons (180 t) et balles de plastiques (120 t) ;
- un bâtiment annexe composé de plusieurs cellules :
 - stockage temporaire de polystyrène en vrac (150 t/an), compression et stockage temporaire de polystyrène compacté et conditionné ;
 - stockage temporaire de DEEE (5000 t/an) en caisses palettes ou en vrac ;
 - stockage temporaire d'emballages de déchets dangereux (250 t/an) en caisses palettes ;
 - transit des déchets d'activités de soin (1000 t/an) et des emballages neufs qui leur sont destinés.
- une zone extérieure composée de plusieurs aires :
 - 500 m² destinés au stockage temporaire et au criblage de gravats (12 000 t/an) ;
 - 50 m² destinés au stockage temporaire en box des plaques d'amiante en palettes filmées (500 t/an) ;
 - 900 m² destinés au stockage temporaire et au broyage de déchets verts (3 000 t/an) et de bois (7 000 t/an) ;
 - 250 m² destinés au stockage temporaire distinct des métaux ferreux et non ferreux (5 800 t/an).
- une déchetterie pour les professionnels d'une capacité de 4 000 t/an.

Les déchets accueillis proviennent principalement de l'agglomération périgourdine et de l'ensemble du département de la Dordogne, pour une zone de chalandise d'environ 60 km de rayon depuis le site. Néanmoins, dans le cadre du regroupement, des déchets industriels banals en provenance du centre de transfert de Brive-la-Gaillarde sont susceptibles de transiter par le site.

Les filières d'élimination des déchets traités sont les suivantes :

Type de déchets	Code nomenclature	Filière
Papiers	15 01 01 et 20 01 01	Filière de valorisation matière
Cartons		
Plastiques	15 01 02 et 20 01 39	
Bois	15 01 03, 17 02 01 et 20 01 38	Filière de valorisation matière ou énergétique
Gravats et déchets inertes	17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04, 17 09 04 et 20 02 02	Filière de valorisation matière
Tout-venant (refus de tri)	20 01 99	CSDU de Milhac
DEEE	20 01 23*, 20 01 33*, 20 01 34, 20 01 35* et 20 01 36	Filière éco-organismes
Métaux	15 01 04, 16 01 17, 16 01 18, 17 04 07 et 20 01 40	SIRMET à Boulazac
Déchets verts	20 02 01	Plateforme de compostage de Thiviers

Déchets toxiques, déchets industriels dangereux et déchets d'amiante	20 01 13*, 20 01 14*, 20 01 15*, 20 01 27*, 20 01 28, 17 06 01* et 17 06 05*	Filière de traitement
Déchets d'activités de soin	18 01 01, 18 01 04, 18 01 07, 18 01 09, 18 02 01, 18 02 03, 18 02 06 et 18 02 08	Incinérateur Prociner de Bassens

L'article 2.1.3.2 du projet d'arrêté fixe les types de déchets reçus sur le site, les codes déchets correspondants ainsi que les tonnages annuels et instantanés qui peuvent être pris en charge.

L'article 2.1.3.4 fixe les conditions d'acceptation des déchets sur site. L'exploitant devra tenir un registre d'entrée de tous les déchets entrant sur le site. Ce registre devra faire apparaître les informations suivantes :

- la date et l'heure de passage du camion transportant les déchets ;
- le nom du producteur du déchet ;
- la nature et la quantité du déchet ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du bordereau de suivi (et le bordereau de suivi complet) ;
- les modalités de transport (identité du transporteur et n° d'immatriculation des véhicules) ;
- les résultats des tests ou analyses de réception sur les déchets ;
- le lieu de stockage sur site et la destination des déchets.

II.3.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
98 bis-B1	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	400 m ³	A	Quantité entreposée > à 150 m ³
167-a	Installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique n° 1735, de déchets industriels provenant d'installations classées : station de transit	-	A	-
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage...	250 m ²	A	Surface utilisée > à 50 m ²
322-A	station de transit des ordures ménagères et autres résidus d'urbains, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique n° 2710	-	A	-
329	Dépôts de papiers usés ou souillés	400 t	A	Quantité emmagasinée > à 50 t
2710-1	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers: « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles, batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires... usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques.	24 000 m ²	A	Superficie de l'installation hors espaces verts > à 3500 m ²

1434-1-b	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	gasoil : 5 m ³ /h FOD : 3 m ³ /h Soit un débit maximum équivalent de 1,25 m ³ /h	DC	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence ≥ à 1 m ³ /h mais < à 20 m ³ /h
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	8000 m ³	D	Quantité stockée > à 50 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, amis y compris la fabrication d'aliments pour bétail	300 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation > à 100 kW mais ≤ à 500 kW
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et d'autres produits minéraux naturels ou artificiels	80 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation > à 40 kW mais ≤ à 200 kW
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	480 m ³	D	Volume susceptible d'être entreposé ≥ à 200 m ³ mais < à 1000 m ³

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant (A : autorisation ; D : déclaration)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

II.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

Le centre d'exploitation sera ouvert du lundi au samedi, de 5h à 20h.

La déchetterie sera ouverte du lundi au samedi, de 7h à 19h.

L'article 6.1.4 fixe les horaires de fonctionnement de l'établissement.

L'établissement est en effet autorisé à exploiter du lundi au samedi, de 5h à 20h. Cependant des conditions sont posées :

- de 5h à 7h, les activités du site seront réduites à la circulation de camions et d'engins à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ainsi qu'au dépotage de déchets à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ;
- les campagnes de broyage et de criblage ne pourront avoir lieu que du lundi au vendredi, de 7h à 18h ;
- le broyage de déchets verts et de bois se déroulera pendant 2 jours toutes les 3 semaines et le criblage de gravats, 2 jours tous les mois ;
- les campagnes de criblage et de broyage ne se dérouleront jamais en même temps.

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.4.1. Paysage et cadre de vie

II.4.1.1. Impact visuel

L'intégration paysagère des installations sera assurée par la mise en place d'espaces verts et de plantations ainsi que la conservation du mur de séparation implanté en limite Est de la parcelle. Les bâtiments seront implantés de manière qu'ils constituent un écran vis à vis des espaces publics et du voisinage. L'essentiel des activités de transfert et de tri sera effectué à l'intérieur des bâtiments ou dans les espaces non visibles depuis les voies publiques.

L'article 2.3.1 du projet d'arrêté fixe les aménagements paysagers à mettre en place sur site :

- la plantation d'arbres à haute tige en limite Sud du site, le long de la rue Gustave Eiffel ;
- la plantation de haies végétales en limites de propriété du site ;
- la mise en place de surfaces engazonnées en périphérie du site.

II.4.1.2. Impact sur les transports

Les impacts résultant du transport des déchets provenant des différentes zones de chalandise du centre de tri et de transfert de Boulazac sont liés :

- à l'accès des bennes de collecte et des véhicules amenant les déchets aux installations principalement depuis les RD5, RD5E et RN21, via la rue Gustave Eiffel, ainsi qu'à leur retour à vide ;
- au départ et à l'arrivée des camions assurant le transfert des déchets par les mêmes voies de circulation ;
- à la circulation sur les voies empruntées et ses conséquences : dégradation des routes, bruits, vibrations risques d'accidents.

L'ensemble des activités va générer un trafic journalier de l'ordre de 191 allers-retours au maximum, soit 382 passages par jour. Le projet va impliquer un trafic supplémentaire correspondant à :

- 3,7 % du trafic de la RD5E ;
- 1,1 % du trafic de la RD5 ;
- 1,6 % du trafic de la RN21 ;
- 1,2 % du trafic de la RN221.

Un panneau STOP sera implanté au débouché de la voirie du site sur la rue Gustave Eiffel.

Il faut également savoir que l'installation de tri et de transfert de déchets exploitée par SITA est déjà existante sur la zone industrielle de Boulazac. L'impact provoqué sur la circulation des camions est donc en grande partie déjà connu sur la zone et à proximité.

II.4.2. Pollution des eaux superficielles

Le secteur du projet se situe en aval de la confluence de l'Isle avec l'Auvézère à Bassilac et en amont de la confluence de l'Isle avec le Manoire à Boulazac. Il n'existe aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable dans l'Isle à proximité du site du projet.

D'après le réseau national des données sur l'eau, l'Isle présente des débits de crue importants. La partie Nord des terrains du projet est située en zone inondable et est couverte par le zonage réglementaire du PPRI. Cependant en raison des nombreux travaux de terrassement antérieurs, les terrains sont en fait situés au-dessus de la cote de crue centennale.

L'article 7.2.5 du projet d'arrêté impose à l'exploitant le respect des préconisations du PPRI (plan de prévention du risque d'inondation) de la commune au niveau de la partie Nord du site concernée par le risque inondation.

Le premier plancher des bâtiments et les stockages de matières sensibles à l'eau seront établis à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence correspondant à la cote NGF atteinte par la crue théorique calculée de fréquence centennale, soit à 90,57 m.

Aucun stockage de déchets dangereux n'est effectué dans la zone concernée par le zonage PPRI.

L'exploitant devra présenter les pièces justificatives du respect du règlement du PPRI.

II.4.2.1. Types d'effluents

Les eaux de lavage

Elles comprennent les eaux de lavage des bennes et des camions ainsi que des bâtiments d'exploitation. L'ensemble de ces eaux sera collecté par un réseau interne au site et rejeté dans le réseau communal d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration. Les eaux de lavage seront préalablement traitées par un débourbeur-déshuileur et une vanne d'isolement sera placée en amont du rejet d'eaux usées afin de retenir toute pollution accidentelle.

Les eaux de lavage issues du local de stockage des déchets d'activités de soin sont drainées par un réseau spécifique, équipé d'une vanne d'obturation.

Les DAS sont emballés par les producteurs de déchets, avant leur arrivée sur le centre de transit. Ils sont donc stockés dans des bennes en étant conditionnés. Les eaux de lavage du local de stockage des DAS ne seront pas chargées en matières polluantes lors d'un fonctionnement normal de l'installation. La vanne d'obturation permettra de retenir des eaux pouvant être polluées par un éventuel incident.

Une autorisation de déversement des eaux dans le réseau communal a été signée avec la commune de Boulazac et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone. .

Les eaux sanitaires

Elles seront directement rejetées au réseau d'eaux usées communal.

Les eaux pluviales

Les eaux de toitures seront récupérées dans une citerne enterrée de 40 m³ dont le trop plein sera évacué dans un bassin enherbé de 130 m³.

Les eaux de voirie seront drainées par un réseau enterré de collecte puis dirigées vers un bassin de rétention de 360 m³, après passage par un séparateur d'hydrocarbures situé au niveau de l'aire de distribution de carburant.

Les eaux provenant des plateformes de stockage des déchets verts, de bois et de gravats passeront par une fosse de débouage de 2 m³ assurant un abattement des taux de pollution de 60 % en moyenne.

Les eaux de ruissellement seront ensuite évacuées à un débit régulé et transiteront par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau public constitué par le fossé pleine terre existant au Nord-Est des terrains.

Des dégrilleurs seront mis en place en amont du réseau, notamment au niveau de la plateforme de stockage de déchets verts.

Une vanne d'isolement sera placée sur le réseau en aval du dispositif de rétention et en amont du rejet au milieu naturel.

L'article 4.3.11 du projet d'arrêté prescrit une surveillance de la qualité des eaux rejetées provenant du site. Les valeurs limites imposées aussi bien pour les eaux de lavage que pour les eaux pluviales sont tirées de la convention de déversement. Le projet d'arrêté impose des valeurs limites en concentration uniquement (pas de flux limites). Ces valeurs limites correspondent aux valeurs limites les plus restrictives de la convention, correspondant à un flux journalier maximal.

Les eaux provenant du site qui sont susceptibles d'être chargées en matières polluantes sont les eaux de lavage du bâtiment d'exploitation et de l'aire de lavage ainsi que les eaux pluviales provenant des voiries, de l'aire de distribution de carburant et de la plateforme de stockage extérieure des déchets verts et des gravats.

Les débourbeurs/déshuileurs présents sur site permettent un abattement d'environ 80 % pour les MES et les hydrocarbures, et d'environ 50 % pour la DBO₅ et la DCO.

Les eaux de voiries constituent la plus grande partie des eaux pluviales ruisselant sur le site.

Le bassin de rétention de 360 m³ permet une régulation du débit de ces eaux permettant ainsi au débourbeur/déshuileur situé en aval du bassin de traiter efficacement les eaux pluviales rejetées au réseau.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de distribution de carburant sont au préalable traitées par un séparateur d'hydrocarbures permettant un abattement de 90% des hydrocarbures.

La fosse de débouage qui traite les eaux provenant de la plateforme de stockage des déchets verts permet un abattement de 40% de la pollution organique.

De manière à permettre la rétention des eaux pluviales de la voirie en cas d'épisode pluvieux intense, un dispositif de pompage permettra d'évacuer si nécessaire les eaux pluviales contenues dans le bassin de 360 m³ vers le bassin de rétention existant sur la parcelle AK134 dont le volume résiduel est de 530 m³.

Le bassin d'orage présent sur la parcelle voisine (AK134) a un volume total de 850 m³. Il permet de récupérer les eaux pluviales de la parcelle AK134 et celles provenant du dôme de déchets (provenant de la réhabilitation de l'ancien site de Boulazac Fers), ce qui nécessite un volume de 320 m³. Le volume restant disponible dans ce bassin est donc bien de 530 m³, en plus du volume du bassin d'orage présent sur le site d'exploitation (360 m³), soit un volume de rétention total de 890 m³. Pour une période trentennale, le volume nécessaire à la rétention des eaux pluviales est de 732 m³.

La pompe qui équipe le bassin d'orage du site et qui sert à renvoyer les eaux pluviales sur le bassin d'orage de la parcelle AK134 est asservi à un flotteur. On peut considérer qu'en cas de fortes pluies, le premier flot d'eaux pluviales (chargé en polluants) sera traité par le déboureur/déshuileur tandis que les flots suivants seront envoyés vers le bassin de secours.

II.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines

II.4.3.1. Sol

Le risque de pollution des sols pourrait provenir de deux sources :

- d'une fuite des divers réservoirs contenant des fluides potentiellement polluants ;
- d'une infiltration des eaux de ruissellement, potentiellement chargées en hydrocarbures et matières organiques.

Plusieurs mesures seront mises en place afin de protéger le sol et les eaux superficielles :

- l'imperméabilisation des surfaces les plus exposées à un risque accidentel par la mise en place d'un revêtement bitumé ou bétonné ;
- les espaces verts seront séparés des aires imperméabilisées par des bordures et des caniveaux de collecte des eaux de ruissellement ;
- les produits potentiellement polluants (DEEE, déchets dangereux) reçus sur le site sont stockés dans des bacs étanches ou sur des aires étanches avec rétention ;
- le sol du bâtiment d'exploitation et celui du bâtiment annexe seront imperméabilisés pour limiter les possibilités d'infiltration ;
- le sol de distribution de carburant sera bétonné et modelé de façon que tout déversement accidentel soit circonscrit au sein même de l'aire de distribution ;
- les cuves de stockage d'hydrocarbures de la station de distribution seront équipées d'une double enveloppe avec dispositif de détection de fuite ;
- les pièces mécaniques changées et les chiffons souillés seront temporairement placés dans un bac étanche et récupérés par une entreprise spécialisée ;
- les stocks de lubrifiants des engins et d'huile hydraulique situés dans le local du nettoyeur haute pression seront disposés sur un bac de rétention ;
- l'aire de lavage des bennes et camions sera totalement imperméabilisée (dallage béton) ;
- l'aire de stationnement des poids lourds en attente sera imperméabilisée.

II.4.3.2. Les eaux souterraines

Le site est implanté sur des formations alluviales présentant une ressource en eau non négligeable. Ces aquifères sont relativement sensibles du fait de leur faible profondeur. Cependant les terrains superficiels argileux constituent un toit peu perméable. En outre, aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable n'exploite ce réservoir.

Trois piézomètres sont déjà installés sur le secteur du projet et permettent de suivre la qualité et le niveau de l'eau de la nappe alluviale :

- Pz6 situé dans la partie Est de la parcelle AK135 ;
- Pz3 et Pz4 implantés en aval, au Nord du dôme de déchets sur la parcelle AK134.

Un contrôle piézométrique de la qualité des eaux souterraines sera assuré à une fréquence semestrielle pour les paramètres DBO₅, DCO, phénols et chlorures.

Les mesures prises dans le cadre de la protection du sol et les eaux superficielles permettront également de préserver la ressource souterraine.

II.4.4. Pollution de l'air

Les différentes activités du site pourront être à l'origine d'émissions de poussières.

Les envois de poussières provoqués par la circulation des véhicules et des engins sur le site sera limitée par la présence d'un revêtement bitumé sur l'ensemble des aires de circulation.

Les envois provoqués par les opérations de chargement et de déchargement de déchets seront limités par :

- l'apport des déchets dans des bennes fermées ou munies de filets anti-envol ;
- le déchargement des déchets légers (papiers, plastiques, cartons, polystyrènes) à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ;
- le conditionnement des déchets légers en balles et l'évacuation dans des camions fermés.

Les envois provoqués par les opérations de chargement / déchargement des déchets verts, de bois, de métaux et de gravats seront limités par la présence de murs préfabriqués en béton de 3 m de hauteur dans le fond des plateformes.

L'envol provoqué par le broyage des déchets verts et du bois seront limités par :

- le taux d'humidité généralement élevé des déchets verts ;
- la mise en place d'un dispositif de brumisation des déchets au niveau de la trémie du broyeur ;
- le caractère ponctuel des campagnes de broyage.

L'envol des poussières provoqué par le criblage des gravats restera limité par la faible fréquence des campagnes de criblage et l'utilisation d'un matériel adapté. Un dispositif de brumisation des gravats sera mis en place au niveau de la trémie du crible.

Les plaques d'amiante ne seront pas pulvérielles et seront stockées dans un box spécifique.

La réglementation relative aux déchets d'amiante impose aux producteurs de ces déchets de les conditionner sur le site de production dans des emballages appropriés et fermés. Les déchets amiantés qui arriveront sur site seront donc emballés.

II.4.4.1. Odeurs

Le stockage des déchets verts peut être à l'origine d'émissions d'odeurs lors de phases de fermentation anaérobie.

Les principes de fonctionnement mis en œuvre et une bonne gestion de l'aire de broyage permettront d'éviter la formation d'odeurs. Les campagnes de broyage et l'exportation des matériaux seront faites de manière régulière, de façon à ne pas laisser le temps au processus de fermentation de se mettre en place.

L'article 3.1.3 du projet d'arrêté fixe les durées de stockage suivantes :

- *stockage limité à 3 semaines pour les déchets verts non broyés (en attente d'une campagne de broyage qui a lieu toutes les 3 semaines) ;*
- *une fois broyés, les déchets verts doivent être évacués le plus rapidement du site, dans la semaine qui suit la campagne de broyage.*

II.4.5. Bruit

Le secteur présente un contexte sonore relativement bruyant, caractéristique d'une zone d'activités en milieu urbanisé.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée sur le terrain par le cabinet ECTARE, le 22 novembre 2007 afin d'obtenir une mesure du bruit résiduel sur le secteur.

L'étude acoustique réalisée par Orféa a permis de déterminer les traitements acoustiques appropriés visant à atteindre les valeurs limites d'émargences en zones à émergence réglementée :

- les ouvertures du bâtiment d'exploitation seront maintenues fermées en dehors des entrées et des sorties des engins ;
- le broyeur à papier sera capoté ;
- un mur anti-bruit sera mis en place en limite Nord-Ouest du site ;
- un mur de 3 m de haut sera mis en place en limites Nord et Ouest de l'aire de stockage des déchets verts. Lors des campagnes de broyage et de criblage, le broyeur ou le crible seront placés à proximité de cet écran, en décaissement de 1 m par rapport au niveau moyen de la voirie.

L'étude acoustique comprise dans le dossier permet de conclure qu'avec la mise en place des traitements acoustiques susvisés, les niveaux sonores produits par les activités de l'installation de transit de déchets pourront respecter les valeurs limites imposées dans les articles 6.2.1 et 6.2.2 du projet d'arrêté.

L'article 6.2.4 du projet d'arrêté prescrit la réalisation de mesures de bruit à la mise en marche de l'installation, lors de la première campagne de broyage et lors de la première campagne de criblage.

II.4.6. Impact sur la santé des populations

Les effets de l'exploitation sur la santé seront liés :

- aux rejets à l'atmosphère : Les activités ne seront pas génératrices d'odeurs ni d'aérosols perceptibles pour le voisinage.
- au bruit : d'après les calculs standards d'acoustiques réalisés par le Cabinet ECTARE, les émissions de bruit calculées au droit des habitations les plus proches sont inférieures aux niveaux sonores au-delà desquels de réels troubles de santé peuvent survenir. En conséquence, le risque sanitaire de cette exploitation vis à vis des émissions de bruit sera limité.
- aux conséquences d'une éventuelle pollution chronique des eaux : L'ensemble des installations de traitement qui équipe le réseau de collecte des eaux de ruissellement permet de retenir 90 % des matières en suspension et plus de 80 % des liquides légers tels que les hydrocarbures. La grande majorité des micro-polluants étant adsorbée sur les particules en suspension qui seront piégées dans les différents dispositifs de traitement, leur concentration dans l'effluent rejeté en aval du bassin de rétention sera nettement amoindrie. Il n'existe aucun risque particulier de contamination de la population locale par une éventuelle pollution chronique des eaux superficielles et souterraines, provenant du site.
- aux poussières : Des études d'empoussièrement montrent que la concentration en poussières peut être de l'ordre de 0,1 à 0,3 mg/m³ en période d'activité, au niveau des activités de tri. Cette concentration est principalement relevée lors des dépotages. Les seuils recommandés pour la protection de la santé humaine sont, selon l'OMS, de 20 µg/m³ pour le PM10 et de 10 µg/m³ pour les PM2,5. Compte tenu des mesures mises en œuvre et de l'éloignement des premières habitations du voisinage éventuellement exposées (soumises aux vents dominants), à plus de 500 m, celles-ci sont situées hors influence des rejets de poussières et ne sont pas soumises à des concentrations de poussières à des valeurs dangereuses pour la santé.

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'identification et la caractérisation des potentiels de danger et des événements accidentels à travers les activités du site et les produits présents représentent la première étape de l'évaluation préliminaire des risques.

Cette évaluation permet de retenir des scénarios susceptibles de se produire et permet donc d'aboutir à une cotation des événements.

La détermination des éventuels flux émis, la description de la cinétique des événements potentiels et de leur probabilité de survenue, la détermination de leurs effets, l'identification de la vulnérabilité des milieux récepteurs potentiellement affectés et la quantification du risque permettent de définir les mesures correctives à mettre en œuvre pour limiter les risques et leurs effets.

L'inventaire fait à l'aide de la base ARIA du BARPI permet clairement de mettre en évidence que ce sont les incendies qui représentent la probabilité d'occurrence la plus importante, et qui entraînent les conséquences les plus importantes. Ceci est dû à la présence en grande quantité de produits combustibles (papiers, cartons, plastiques...)

Le risque incendie a été étudié pour les activités suivantes (scénarios retenus) :

- le stockage et le broyage de déchets verts (auto-échauffement, fermentation) ;
- le stockage d'hydrocarbures (apport d'un point chaud) ;
- le stockage et la mise en balle des papiers et des cartons (apport d'un point chaud, échauffement machine, étincelles) ;
- le stockage des déchets dangereux (apport d'un point chaud, mélange de produits incompatibles) ;
- toute défaillance électrique ou court-circuit.

II.5.1. Mesures de prévention du risque incendie

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- présence de compartiments par type de déchets
- procédure de gestion interne des déchets (zone de stockage spécifiques...)
- procédure concernant les travaux par points chauds : permis de feu...
- protection des installations contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2008, à partir du 1^{er} janvier 2010
- interdiction de fumer

- brûlage à l'air libre interdit
- séparation, limitation et fragmentation autant que possible des différents stockages de produits combustibles.

II.5.2. Mesures de protection pour le risque incendie

Les mesures de protection sont les suivantes :

- la formation du personnel au maniement des extincteurs et RIA
- les procédures de gestion des situations accidentelles
- la clôture de la globalité du site (contre le risque d'actes de malveillance)
- les dispositifs de détection d'incendie dans le bâtiment principal
- l'intervention rapide du personnel afin d'éviter les risques de propagation
- la toiture des bâtiments est en matériaux incombustible avec au moins 2 % de sa surface en matériaux fusibles permettant l'évacuation des fumées
- de nombreux murs coupe feu sont en place afin d'éviter les effets thermiques à l'extérieur du site et les effets dominos
- la présence d'extincteurs régulièrement contrôlés et de RIA répartis sur le site ainsi que d'un poteau d'incendie entre les stocks de bois et de l'aire de dépotage
- l'aménagement d'une réserve incendie de 420 m³
- la présence d'un poteau incendie sur la voirie publique à moins de 200 m de l'entrée du site, d'un débit de 150 m³/h
- la présence de matériaux inertes en grande quantité afin d'étouffer le feu

Suite à l'avis du SDIS lors de l'enquête administrative, l'article 7.5.4 du projet d'arrêté prescrit, à la place de l'aménagement de la réserve incendie de 420 m³, la mise en place de plusieurs poteaux incendie pouvant délivrer un débit global de 360 m³/h pendant 2 heures.

L'évaluation des risques sur les scénarios étudiés avec les mesures de maîtrise des risques prévues a montré que le projet présentait un risque acceptable pour tous les scénarios évoqués.

Cependant, la bonne application des mesures et les modes d'exploitation du site doivent permettre à l'exploitant de maîtriser les éventuels phénomènes dangereux liés à ce type d'activité avant leurs déclenchements.

II.5.3. Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ou du bâtiment annexe seront confinées à l'intérieur de ces bâtiments à l'aide de seuils de 10 cm de haut mis en place au niveau des accès, ce qui constitue une réserve de stockage d'un volume minimale de 400 m³ pour le bâtiment d'exploitation et de 100 m³ pour le bâtiment annexe.

Cette capacité de rétention est complétée par le volume du bassin d'orage (360 m³) et des canalisations situées en amont de la vanne d'isolement située avant rejet des eaux au milieu naturel.

II.5.4. Risque d'inondation

La zone UY où est situé le site comprend un secteur Uyi soumis au risque d'inondation de l'Isle. Cette zone inondable est couverte par le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé la 1^{er} février 2000. La partie Nord des terrains où se situe le projet est concernée par ce secteur inondable, ce qui implique le respect des préconisations du règlement du PPRI.

Dans son article 16, le règlement du PPRI prévoit l'interdiction dans la zone bleue des unités de traitement de déchets. La nature des activités prévues dans le cadre du projet sur la parcelle AK135 n'est pas considéré comme relevant des activités de traitement de déchets au sens du stockage définitif, du compostage ou de l'incinération. Le projet est donc compatible avec le PPRI sous réserve du respect de certaines prescriptions.

La cote de référence (90,37 m NGF) correspondant à la cote atteinte par la crue théorique calculée de fréquence centennale, a servi à la détermination des limites de la zone de risque. Dans le cadre de l'exploitation du site par la société Boulazac Fers puis de sa réhabilitation récente par la ville de Boulazac, les terrains ont été remblayés et sont à présent situés au-dessus de la cote de référence. L'aménagement de la parcelle permettra de respecter les prescriptions du PPRI relatives à l'établissement à 20 cm au moins au-dessus de la cote de référence (soit à 90,57 m NGF minimum) du premier plancher des bâtiments d'activités, du stockage de matières ou d'objets sensibles à l'eau, ainsi que des dépôts de produits dangereux.

II.5.5. Risque de retrait-gonflement des argiles

Le site du projet est également concerné, dans sa partie Sud, par le risque de mouvements différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été approuvé le 19 juillet 2004, définissant deux niveaux d'intensité du risque : fort et moyen. La parcelle AK135 est partiellement couverte par la zone moyennement exposée. Une étude géotechnique a été réalisée et permet de déterminer les dispositions de construction nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments au regard des sols en présence.

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
Direction départementale de l'équipement	<p>Le projet se situe en zone UY/UYi, à vocation à accueillir des activités économiques, industrielles, de services et artisanales. Dans sa partie Nord, le site est localisé dans le périmètre de la zone inondable de l'Isle. En conséquence, le PPRI impose que toutes les dispositions soient prises pour mettre les constructions à l'abri de l'eau.</p> <p>Les constructions ont fait l'objet d'une demande de permis de construire accordée le 13 février 2009.</p> <p>L'ensemble des voies et routes d'accès au site est adapté au trafic poids lourds. Le projet engendra progressivement une augmentation du trafic qui n'aura pas d'impact important sur la circulation déjà conséquente sur ces axes.</p> <p>L'environnement paysager autour du projet, est situé dans un contexte urbain où de nombreuses activités industrielles sont implantées. Les habitations alentours sont peu nombreuses et auront une perception restreinte sur le site.</p> <p><u>Avis favorable</u></p>	Voir paragraphes II.5.4 et II.5.5 du présent rapport
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	<p>L'étude d'impact comporte une évaluation des risques sanitaires de premier niveau concluant à l'absence de risques sanitaires pour les riverains. Les mesures compensatoires ainsi que les conditions de fonctionnement du site doivent permettre de limiter les nuisances sur le voisinage immédiat.</p> <p><u>Avis favorable</u></p>	
Direction régionale de l'environnement	<p>Au vu du dossier d'autorisation et du caractère limité des enjeux environnementaux, <u>avis favorable</u> au dossier sous réserve des observations émises et du respect intégral des engagements du pétitionnaire.</p>	
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	<p>La mise en œuvre de tous les moyens pour éviter toute pollution des eaux de surface devra être assurée.</p>	Voir paragraphe II.4.2 du présent rapport
Service départemental d'incendie et de secours	<p>Compte tenu de la présence devant le futur site d'un réseau d'adduction d'eau potable desservant l'ensemble de la zone d'activité et pouvant supporter l'installation de poteaux incendie supplémentaires, il est suggéré de remplacer les réserves incendie prévues sur le site par des poteaux, ce qui permettrait de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours.</p>	Voir paragraphe II.5.2 du présent rapport

Service interministériel de défense et de protection civiles	<u>Avis favorable</u>	
Service départemental de l'architecture et du patrimoine	<p>Pas d'impact sur les abords des monuments historiques concernés. Les périmètres de protection modifiés du château Magne et de la vieille église de Trélissac ne concernent pas le secteur du projet. Le forêt dense en bordure de rivière constituant une protection paysagère naturelle comme les profils des terrains, empêchent toute covisibilité entre ces monuments protégés et le projet.</p> <p><u>Avis favorable</u></p>	
Direction départementale des services vétérinaires	Pas d'observations particulières	
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	<p>Engagements du demandeur en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accès au réfectoire - d'aménagement de parties vitrées sur les accès extérieurs des bâtiments <p><u>avis favorable</u> sous réserve du respect des engagements susvisés</p>	
Direction régionale des affaires culturelles	Un arrêté a été pris par le préfet de région en date du 10 avril 2009 pour la réalisation d'un diagnostic archéologique.	
Electricité réseau distribution de France	<p>Attire l'attention sur la présence d'un transformateur HTA/BT de distribution publique à proximité du projet. Le porteur de projet est invité à respecter les précautions à mettre en œuvre (demande de renseignements et déclaration d'intervention de commencement de travaux) lors des phases de conception et de réalisation du projet.</p>	

III.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 26 janvier 2009, la Préfète de Dordogne a avisé les communes de Boulazac et de Trélissac du projet d'exploitation d'un centre de tri et de transfert de déchets ménagers et assimilés et déchets industriels présenté par la société Sita Sud-Ouest à Boulazac.

Les avis émis par les conseils municipaux consultés sont les suivants :

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
Boulazac (délibération du conseil municipal du 30 mars 2009)	<p>Emet un <u>avis favorable</u> au projet Informe que le dossier doit comporter un vrai programme paysager et que les clôtures en grillage doivent être complétées par une haie végétale</p>	
Trélissac (délibération du conseil municipal du 26 mars 2009)	<p>Le conseil municipal exige :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que soit établi par un professionnel un plan de plantation le long de la limite Nord du projet, faisant ressortir le type de végétaux mis en place et la taille des végétaux au moment de la plantation en prenant en compte le fait que dès l'ouverture 	Voir paragraphe II.4.1.1 du présent rapport

	<p>de la structure, la barrière végétale devra occulter entièrement les installations et que cet espace végétal soit doublé, côté de l'installation d'un rideau de brandes ou de claustras ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - que soient précisées les fréquences et les types d'analyses qui seront réalisées sur le site et dans le milieu naturel (rivière Isle) afin de contrôler l'impact de l'activité notamment sur la qualité des eaux. Il devra en outre être précisé les moyens mis en œuvre en cas de résultats défavorables ou en cas de pollution accidentelle ; - que soient précisés et garantis l'entretien quotidien et la propreté du site de façon à ce que soit strictement évitée toute dispersion de débris de papier ou autres ; - que soient également précisés et garantis les moyens mis en œuvre pour contrôler régulièrement les niveaux sonores émis par la structure. 	<p>Voir articles 4.3.9 et 4.3.11 du projet d'arrêté</p> <p>Voir titre 6 du projet d'arrêté</p>
--	--	--

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 2 mars au jeudi 2 avril 2009. Les observations du commissaire enquêteur retranscrites dans le paragraphe III.5 du présent rapport reprennent la majorité des observations formulées lors de l'enquête publique.

III.4. Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse suite aux interrogations du commissaire enquêteur. Certains éléments de ce mémoire sont repris dans le paragraphe suivant.

III.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande assorti de trois réserves et de douze recommandations qui sont les suivantes :

Réserves du commissaire enquêteur	Éléments de réponse
L'exploitant s'engage à assurer une gestion rigoureuse et sans faille de son exploitation	
Le projet doit être compatible avec les prescriptions du règlement du plan de prévention du risque inondation de la commune de Boulazac	Voir paragraphes II.5.4 et II.5.5 du présent rapport
Un écran végétal constitué d'arbres hautes tiges doit être planté sur la limite Nord du site afin d'atténuer la visibilité du projet depuis la voie verte	Une haie végétale sera présente tout autour du site.

Recommandations du commissaire enquêteur	Éléments de réponse
Création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS)	<p>En application de l'article R. 125-5 du code de l'environnement, le préfet est tenu de créer une CLIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tout centre collectif de stockage qui reçoit des déchets ultimes ou des DIS (c'est à dire les installations d'enfouissement ou d'élimination) ; - lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage (de l'enquête publique). <p>Le projet concerne une installation de transit et de regroupement de déchets. Aucune opération d'élimination ou d'enfouissement n'est exercée sur le site.</p>

	De plus, aucune demande n'a été faite par l'une des communes concernées par le rayon d'affichage, pour la création d'une CLIS.
Un contrôle altimétrique doit être réalisé en fin de travaux par un homme d'art, afin de s'assurer que toutes les prescriptions altimétriques imposées par le plan de prévention du risque inondation de la commune de Boulazac ont bien été respectées en ce qui concerne la réalisation des installations.	Voir article 7.2.5 du projet d'arrêté
Des arbres de haute tiges doivent être plantés le long de la limite de la SCI VALCLERI au droit de l'auvent pour diminuer l'impact visuel de l'empilage des balles de carton.	Le nombre de balles empilées est limité à 4, soit une hauteur maximale de stockage de 4,40 m. De plus le stockage des balles de carton se trouve à 25 m de la limite de propriété Est du site. Cette limite est déjà matérialisée par un mur de 2,50 m de haut que l'exploitant doublera par une haie végétale. De plus, l'impact paysager est loin d'être le plus sensible de ce côté du site.
Le mur prévu entre le mur anti bruit sur la limite Nord du site et l'angle Nord-Ouest de la déchetterie ait les caractéristiques d'un mur anti bruit.	Les propositions de mesures compensatoires proposées dans l'étude acoustique comprise dans le dossier ont été reprises dans le projet d'arrêté.
Mise en place d'un bassin tampon « végétalisé » en aval du bassin de rétention des eaux pluviales des voiries pour permettre la filtration naturelle et la fixation des matières polluantes	La mise en place d'un bassin végétalisé en aval du bassin de rétention des eaux pluviales risquerait d'entraîner la migration de polluants dans le sol et les eaux souterraines. Au lieu de cela les polluants seront traités par un système de déboureur/déshuileur efficace pour traiter la pollution organique, les hydrocarbures, les traces d'huiles... Les systèmes de traitement prévus (dégrilleurs, séparateur d'hydrocarbures et déboureur/déshuileur) semblent tout à fait efficaces et suffisants pour traiter la charge polluante des eaux pluviales de voiries du site.
Les dimensionnements des bassins de rétention des eaux pluviales doivent permettre d'absorber des précipitations d'occurrence centennale.	Les bassins sont dimensionnés pour accueillir des précipitations d'occurrence trentennale (voir paragraphe II.4.2.1 du présent rapport). Quelle que soit l'importance de la crue, le premier flot d'eaux pluviales entraînant par ruissellement la majorité de la pollution accumulée sur les sols, sera dans tous les cas le premier à arriver dans le bassin de rétention de 360 m ³ et sera donc traité par le déboureur/déshuileur avant rejet au réseau public.
Le gestionnaire du site doit limiter les jours de fonctionnement du broyeur mobile et du crible mobile du lundi au vendredi de 7h à 20h et pour le reste des installations, les horaires de fonctionnement du site doivent être celles prévues dans l'étude acoustique.	Le fonctionnement du broyeur et du cribleur a été limité du lundi au vendredi, de 7h à 18h.
Le gestionnaire du site prévoit des relations fréquentes avec les services incendie.	Les services d'incendie et de secours pourront être amenés à faire des exercices incendie sur le site.
Les informations ou exigences des conseils municipaux ainsi que les observations (haie végétale sur limite Nord du projet, aménagements paysagers) soient prises en considération.	Voir paragraphe III.2 du présent rapport
Prendre l'avis auprès du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement pour définir les essences les mieux adaptées des arbres, arbustes et haies à planter.	Les espèces plantées seront des espèces autochtones adaptées aux conditions climatiques locales.

Le mur anti-bruit prévu pour 2010 sur la limite Nord du projet doit être construit avant le démarrage des travaux d'aménagement et de construction sur le site.	Voir article 6.2.3 du projet d'arrêté
---	---------------------------------------

IV. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 3 août 2009.

Dans sa réponse en date du 12 août 2009, celui-ci a fait les remarques suivantes :

Observations de l'exploitant	Eléments de réponse
Afin d'éviter toute confusion entre l'activité de transit et le principe de traitement, l'ensemble des stockages pourraient être qualifiés de « temporaires ».	Cette modification a été apportée au projet d'arrêté. L'exploitant n'est pas autorisé à procéder au traitement des déchets sur son site, le classement du site concerne bien la rubrique 167-a : transit de déchets.
La majeure partie des déchets arrivés sur site est constituée par des déchets industriels banals solides, notamment papier, carton, plastique, bois... Ces déchets ne présentent pas de problématique particulière quant aux risques de toxicité ou de pollution. L'échantillonnage, l'archivage des échantillons ainsi que les analyses pourraient être réalisées uniquement sur certains DTQD identifiés comme dangereux.	Le projet d'arrêté est modifié en ce sens. L'échantillonnage et les analyses seront réalisées sur les déchets dangereux entrants sur site, à l'exception des déchets amiantés et des déchets d'activités de soin. En effet, ces derniers arriveront emballés sur site et en aucun cas cet emballage ne devra être enlevé.
Par référence aux derniers arrêtés préfectoraux qui ont été accordés à l'exploitant (à Brive et à Langon), pour lesquels il lui est imposé des analyses d'eaux souterraines à une fréquence annuelle, et sachant que les surfaces d'exploitation du site de Boulazac sont revêtues, une fréquence trimestrielle des analyses semble un peu élevée. L'exploitant propose de réaliser une surveillance semestrielle des eaux souterraines.	L'instruction technique de la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels prévoit une surveillance trimestrielle des eaux souterraines. Cependant si on prend en considération le fait que les surfaces d'exploitation sont revêtues, la surveillance pourra être semestrielle.
Pour la détermination des concentrations limites pour les paramètres DBO ₅ , DCO et MES, l'arrêté du 2 février 1998 tient compte des flux journaliers générés par l'installation.	L'arrêté modifié du 2 février 1998 ne s'applique pas aux installations de transit de déchets industriels. Les concentrations limites imposées à l'exploitant dans le projet d'arrêté sont les mêmes que celles de la convention de déversement. Dans le projet d'arrêté, l'inspection des installations classées fixe uniquement des concentrations limites et non des flux journaliers en se basant sur les valeurs de concentrations assez faibles (prises pour des flux journaliers maximums). Au vu des estimations des concentrations rejetées dans le dossier de demande d'autorisation, il ressort que ces concentrations seront bien inférieures aux valeurs limites, pour un fonctionnement normal de l'installation.
L'autosurveillance réalisée par l'exploitant se limitera aux paramètres physiques contrôlés quotidiennement (volume journalier, débit de pointe et pH). Les autres paramètres seront analysés semestriellement par un organisme agréé.	Le projet d'arrêté est modifié en ce sens. Le calage de l'autosurveillance sera fait uniquement sur les paramètres physiques contrôlés quotidiennement par l'exploitant et sera réalisé une fois par an par un organisme agréé. Les autres paramètres seront analysés semestriellement par un organisme agréé (le calage de l'autosurveillance n'a donc pas à être réalisé sur ces paramètres).

<p>L'étude acoustique réalisée par Orféa est établie sur la base d'une absence de bruit extérieur, exceptés les camions sur la période de 5 à 7h mais prend en compte les dépotages réalisés à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Pour la bonne marche de l'exploitation, les dépotages intérieurs doivent être possibles pendant la période de 5 à 7h.</p>	<p>L'étude acoustique prend en effet comme hypothèse que, de 5 à 7h, aucune source de bruit extérieure ne fonctionnera exceptés les camions. Les évaluations des niveaux sonores ont donc bien pris en compte les activités de dépotage à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.</p>
<p>L'exploitant s'engage à limiter les émissions sonores provenant de son installation et ainsi à atteindre des niveaux sonores adaptés au niveau des habitations les plus proches du site. Il propose de fixer des valeurs limites de niveaux sonores engendrés par le site au niveau des habitations les plus proches.</p>	<p>Le projet d'arrêté prescrit des valeurs limites d'urgence au niveau des zones à urgence réglementée ainsi que des valeurs limites de niveaux sonores au niveau des limites d'emprise du site, en direction des habitations les plus proches. Ces dernières valeurs ont été déterminées dans l'étude acoustique réalisée par Orféa afin de respecter les urgences réglementaires au niveau des habitations les plus proches. Il n'est donc pas nécessaire de fixer explicitement des niveaux sonores limite au niveau des habitations les plus proches du site.</p>
<p>Les distances entre les différents stockages sont difficiles à respecter en exploitation. C'est pour cette raison que les cartographies de l'étude incendie scénarisent l'embrassement généralisé de chaque zone représentée sans considération d'allée ou d'espace entre les stockages.</p>	<p>La prescription imposant une certaine distance entre les stockages dans les bâtiments est tirée du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Il est cependant exact, que les hypothèses prises pour les scénarios d'incendie ne prennent pas en compte ces distances. En conséquence, il est établi dans le dossier que le risque est acceptable sans prévoir de distance particulière entre les stockages.</p>

V. CONCLUSION

Considérant que :

- les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation du centre de tri et de transfert de déchets vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact de l'installation sur l'environnement doit être limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans ce dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques administratives ;

Conformément à l'article R. 512-25 du code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Boulazac, un centre de tri et de transfert de déchets, par la Société SITA Sud-Ouest.

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE.

Vu et transmis,
Avec avis conforme,
Par intérim, pour le chef de la subdivision de Dordogne,


Frédéric RATEL

L'inspectrice des installations classées,


Christelle LACLAUTRE

Copie : dossier - chrono

P:\COMMUNETABLISSEMENTS-Icpe 24\Icpe\SITA SUEZ Boulazac\instruction\RPAUTO 18.8.09.doc

